



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Défrichage préalable à l'aménagement d'un quartier**  
**d'habitation sur la commune d'Orvault (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1803 relative à un défrichage préalable à l'aménagement d'un quartier d'habitation sur la commune d'Orvault, déposée par la SARL Via Capella et considérée complète le 18 janvier 2016 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation du défrichage d'une surface boisée de 1,065 ha en vue de la construction d'un quartier d'habitations individuelles et collectives sur une assiette foncière de 2,6 ha sur la commune d'Orvault ;

Considérant que la zone du projet est classée 1AUba au plan local d'urbanisme d'Orvault, approuvé le 26 octobre 2007, zone ouverte l'urbanisation à caractère d'habitat et où les constructions sont essentiellement implantées en continuité ;

Considérant que le projet se situe en bordure sud de la ZNIEFF de type 2 « vallée du Cens » ;

Considérant que l'espace boisé classé situé au nord-ouest du projet sera conservé et protégé pendant les travaux ;

Considérant que les opérations de défrichage devront se dérouler en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment en dehors des périodes de nidification ;

Considérant que le projet se situe à 300 m à l'est d'une maison de retraite et dans un environnement d'habitations pavillonnaires au sud et à l'ouest du projet, dont la desserte se fait essentiellement par la route de la Garenne ; qu'ainsi le trafic et le bruit générés par les phases de défrichage et de travaux devront strictement se limiter à des plages horaires raisonnables pour les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage préalable à l'aménagement d'un quartier d'habitations sur la commune d'Orvault, est dispensé d'étude d'impact

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Via Capella et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22 FEV. 2016

La directrice régionale

  
Annick L...

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

